

2.2

Décisions

DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-004

DÉCISION N° : 2018-004-001

DATE : 31 janvier 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e JEAN-PIERRE CRISTEL
M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Partie intimée

DÉCISION

2018-004-001

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 24 janvier 2018, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a été saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre de Financière Banque Nationale inc. (« FBN ») (à titre de société ayant succédé à Financière Banque Nationale inc. et Courtage Direct Banque Nationale inc.) visant à présenter une entente conclue entre l'Autorité et FBN et à imposer à cette dernière une pénalité administrative de même que le remboursement de frais d'enquête.

[2] L'audience, ayant pour objectif de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande de l'Autorité, s'est tenue le 26 janvier 2018.

AUDIENCE

[3] L'audience du 26 janvier 2018 s'est déroulée au Siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et de celui de FBN.

[4] Les procureurs des parties ont d'abord déposé l'original d'une entente intervenue entre eux, avant l'audience, le 26 janvier 2018. Ils ont aussi déposé de consentement l'ensemble des pièces¹ présentées par l'Autorité au soutien de sa demande.

[5] Le procureur de l'Autorité a par la suite présenté d'une manière détaillée les termes de cette entente en mentionnant qu'une entente similaire pour des manquements de même nature était présentée aujourd'hui à l'Ontario Securities Commission.

[6] Il a souligné que les manquements reprochés à FBN, dans le cadre de la présente affaire, résultent essentiellement du non-respect de certaines conditions associées à une dispense de prospectus accordée par l'Autorité à deux sociétés à qui FBN a succédé à la suite d'une fusion survenue le 1^{er} novembre 2017.

[7] Il a précisé que ces manquements ont eu lieu durant une période de temps limitée et sont survenus essentiellement à la suite de malencontreuses erreurs de programmation informatique de la part d'un fournisseur de service tiers. À cet égard, il a indiqué que ces erreurs de programmation - affectant la distribution d'un document d'information remplaçant le prospectus - ont depuis été corrigées et des mécanismes de vérification appropriés mis en place.

[8] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a souligné - qu'à la suite de la découverte de cette erreur - le document d'information susmentionné fut dûment distribué par FBN à tous les investisseurs qui étaient en droit de le recevoir. Il a précisé que cette mésaventure n'a heureusement causé aucune perte financière chez ces investisseurs et qu'aucune plainte de leur part ne fut reçue par l'Autorité.

¹ Pièces D-1 à D-17.

2018-004-001

PAGE : 3

[9] Le procureur de l'Autorité a fait état de la collaboration exemplaire dont a fait preuve FBN dans la présente affaire.

[10] Afin d'expliquer le *quantum* de la pénalité administrative demandée au Tribunal à l'encontre de FBN, le procureur de l'Autorité a notamment mentionné l'importance fondamentale du régime d'information mis en place par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de protéger les investisseurs. Il a souligné la gravité des manquements liés au non-respect de ce régime, dont l'objectif fondamental est de permettre la prise de décisions d'investissement éclairées.

[11] Pour sa part, le procureur de FBN a indiqué au Tribunal qu'il n'avait essentiellement rien à ajouter à l'argumentation présentée par le procureur de l'Autorité, sinon que sa cliente reconnaît les manquements qui lui sont reprochés dans la présente affaire et exprime des remords sincères.

[12] Il a souligné que FBN a fait preuve d'une grande transparence et collaboration avec l'Autorité dès qu'elle a découvert ces manquements, lesquels ont depuis été corrigés. Il a conclu ses représentations en indiquant que sa cliente consentait pleinement aux conclusions qui sont contenues dans l'entente intervenue avec l'Autorité, en particulier, pour ce qui a trait au paiement d'une pénalité administrative et au remboursement des frais d'enquête.

[13] À la suite des représentations des procureurs, le Tribunal a demandé des clarifications à l'égard de certaines dispositions de l'entente qui lui avait été présentée.

[14] Afin de pouvoir répondre adéquatement à toutes les interrogations du Tribunal, les procureurs des parties ont proposé au Tribunal de suspendre l'audience jusqu'à ce qu'ils puissent consulter leurs clients respectifs et, le cas échéant, afin qu'ils puissent déposer un document amendé. Cette demande de suspension fut accordée par le Tribunal.

[15] Le 31 janvier 2018, les procureurs des parties ont déposé au dossier du Tribunal une entente amendée. Après avoir pris connaissance de ce document, le Tribunal - n'ayant plus de questions - a pris le dossier en délibéré.

ANALYSE

[16] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces, du tableau faisant référence à la jurisprudence en semblable matière ainsi que du contenu de l'entente convenue entre les parties. La dernière version de cette entente, intitulée « Entente de règlement » et portant la date du 31 janvier 2018, est jointe à la présente décision.

[17] En raison des faits admis par FBN, le Tribunal constate qu'il y a eu contraventions de la part de l'intimée à l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les*

2018-004-001

PAGE : 4

obligations et dispenses d'inscription continues des personnes inscrites² de la Loi sur les valeurs mobilières³.

[18] La preuve révèle en effet, qu'entre le 5 février 2015 et le 26 septembre 2016, FBN a fait défaut de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable qu'elle soit dans une position pour transmettre aux investisseurs, à l'intérieur d'un délai établi, les documents d'information prévus dans le cadre de dispenses⁴ de prospectus accordées par l'Autorité et ainsi être raisonnablement en mesure d'identifier et de corriger une problématique de transmission en temps opportun.

[19] Le Tribunal considère que ces manquements sont graves et contraires à l'intérêt public, en particulier parce qu'ils sont reliés au cœur du régime d'information financière prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers.

[20] Dans son évaluation de ces manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte de l'admission par l'intimée de l'ensemble des faits allégués à son encontre dans la demande de l'Autorité.

[21] Le Tribunal a aussi tenu compte de la grande transparence et de la collaboration dont FBN a fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[22] De même, le Tribunal a pris en compte le fait que FBN a corrigé les erreurs commises et, en particulier, a finalement distribué le document d'information - prévu par les dispenses qui lui avaient été accordées - à tous les investisseurs qui devaient le recevoir.

[23] Par ailleurs, le Tribunal a pris note des représentations qui lui ont été faites par les parties à l'effet que les manquements susmentionnés n'ont causé aucune perte financière auprès des investisseurs affectés et n'ont entraîné aucune plainte de leur part.

[24] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[25] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

² RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Pièces D-10 et D-13.

2018-004-001

PAGE : 5

[26] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'entente intervenue entre FBN et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[27] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire, eu égard à la gravité des manquements commis, d'imposer une pénalité administrative - à titre de mesure dissuasive - et de mettre en œuvre des mesures de contrôle destinées à protéger l'intérêt public.

[28] À cet égard, le Tribunal rappelle, qu'en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, il peut imposer une pénalité administrative à une personne qui a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de cette loi ou de ses règlements d'application. Cet article se lit comme suit :

« **273.1** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[29] De plus, en vertu de l'article 273.2 le Tribunal peut imposer à une personne visée par l'article 273.1, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant un manquement à la loi.

[30] Le Tribunal a entendu les représentations communes des procureurs des parties, en particulier, à l'égard des mesures qu'il convient d'imposer à l'intimée dans la présente affaire et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme à la proposition des procureurs des parties.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 273.1 et 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'entente intervenue entre les parties au présent dossier, laquelle est consignée dans le document intitulé «Entente de règlement» dûment signé par les parties et portant la date du 31 janvier 2018;

⁵ Préc., note 3.

2018-004-001

PAGE : 6

ORDONNE aux parties de se conformer aux modalités prévues à cette entente;

IMPOSE à Financière Banque Nationale inc. une pénalité administrative de 800 000 \$;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative; et

ORDONNE à Financière Banque Nationale inc. de rembourser la somme de 35 000 \$ représentant les frais reliés à l'enquête engagés par l'Autorité dans la présente affaire.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Fabrice Benoît
(Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.)
Procureur de Financière Banque Nationale inc.

Date d'audience : 26 janvier 2018

**ENTENTE INTERVENUE
ENTRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires du 2640, boulevard Laurier, 3^{ème} étage, Place de la Cité, Tour Cominar à Québec (Québec), G1V 5C1

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (pour ses prédécesseurs Financière Banque Nationale inc. et Courtage Direct Banque Nationale inc.), personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1155, rue Metcalfe, 5^{ème} étage à Montréal (Québec), H3B 4S9

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Considérant que la divulgation d'information est l'une des pierres angulaires du régime mis en place afin de réglementer les marchés financiers et que, ce faisant, les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que l'information pertinente relative aux bénéfices, aux risques et aux coûts des fonds négociés en bourse (« FNB ») leur soit divulguée d'une façon accessible et opportune afin de leur permettre de prendre une décision d'investissement éclairée;
2. Considérant que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») déposera une demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») afin que ce dernier tienne audience pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de rendre, à l'encontre de Financière Banque Nationale inc. (« FBN ») certaines ordonnances quant à la conduite de ses prédécesseurs Financière Banque Nationale inc. (« FBN inc. ») et Courtage Direct Banque Nationale inc. (« CDBN ») (collectivement désignés les « courtiers QC »), tel que décrit ci-après;
3. Considérant que les courtiers QC ont eu une conduite contraire à l'intérêt public et à leurs obligations comme sociétés inscrites en omettant de prendre les mesures nécessaires pour transmettre de façon opportune les documents sommaires d'information aux acquéreurs de parts de FNB (la « problématique de transmission »), en fonction des décisions de dispense rendues à leur endroit par l'Autorité en 2013 et en 2015, et dont il sera fait état plus après;

4. Considérant que la problématique de transmission a été causée par des défaillances aux systèmes de contrôles et de supervision des courtiers QC, lesquels sont partie intégrante de leur système de conformité;
5. Considérant que la problématique de transmission a affecté un total de 128 199 transactions d'achat de parts de FNB impliquant 44 857 comptes clients, et ce, entre le 5 février 2015 et le 26 septembre 2016 et que, de ces transactions, 77 227 ont été effectuées par les courtiers QC tandis que 50 972 furent effectuées par les prédécesseurs de FBN, Financière Banque Nationale Itée (« FBN Itée ») et NBCN inc. (« NBCN ») (collectivement désignés les « courtiers ON »); et
6. Considérant que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») agit comme autorité principale à l'égard des courtiers ON, qu'elle a intenté des procédures parallèles contre les courtiers ON et que, de façon concurrente, le personnel de la CVMO en est arrivé à une entente avec les courtiers ON et qu'il est en mesure de recommander à la CVMO d'entériner une entente de règlement basée substantiellement sur les mêmes faits, conclusions et modalités que ceux mentionnés à la présente entente de règlement;
7. L'Autorité recommande le règlement de la demande (la « demande ») déposée à l'encontre de FBN relativement à la conduite des courtiers QC, et demande au TMF d'entériner la présente entente de règlement (l'« entente de règlement ») conclue dans l'intérêt public, le tout en accord avec les présentes.
8. Pour les fins de la demande, et pour toute autre demande de nature réglementaire instituée par une autorité de réglementation en valeurs mobilières, FBN consent aux faits tels que décrits aux sections II et III, et à la conclusion énoncée à la section IV de la présente entente de règlement.

II. LES PARTIES

9. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (la « LVM ») et de sa réglementation et exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »).
10. FBN est une personne morale constituée le 1^{er} novembre 2017 par la fusion des courtiers ON et des courtiers QC sous les lois du Canada, ayant son siège social à Montréal, Québec. De ce fait, aux termes de l'inscription n° BDNI 1960, FBN est autorisée à exercer dans les catégories de courtier en dérivés, de courtier en placement et de planification financière.
11. FBN Itée était pendant la période pertinente une personne morale légalement constituée en Ontario, ayant son siège social à Toronto, Ontario et dont les activités économiques déclarées étaient « courtiers boursiers – courtier et négociant en valeurs mobilières ».

12. De ce fait, aux termes de l'inscription n° BDNI 2020, FBN ltée était autorisée à exercer en Ontario dans les catégories de négociant-commissionnaire en contrats à terme et de courtier en placement.
13. La CVMO a agi en tant qu'autorité principale pour cette entité.
14. NBCN était pendant la période pertinente une personne morale légalement constituée en Ontario, ayant son siège social à Toronto, Ontario et dont les activités économiques déclarées étaient « autres intermédiaires d'investissement – courtier de valeurs mobilières de plein exercice ».
15. De ce fait, aux termes de l'inscription n° BDNI 5730, NBCN était autorisée à exercer dans les catégories de courtier en dérivés et de courtier en placement.
16. La CVMO a agi en tant qu'autorité principale pour cette entité.
17. FBN inc. était pendant la période pertinente une personne morale légalement constituée au Québec, ayant son siège social à Montréal, Québec et dont les activités économiques déclarées étaient « courtiers boursiers – courtier et négociant en valeurs mobilières ».
18. Aux termes de l'inscription portant le n° 507460, FBN inc. était autorisée à exercer dans les catégories de courtier en dérivés, de courtier en placement et de planification financière.
19. L'Autorité a agi en tant qu'autorité principale pour cette entité.
20. CDBN était pendant la période pertinente une personne morale légalement constituée au Québec, ayant son siège social à Montréal, Québec et dont les activités économiques déclarées étaient « courtiers boursiers – courtier en valeurs mobilières ».
21. Aux termes de l'inscription portant le n° BDNI 9190, CDBN était autorisée à exercer dans les catégories de courtier en dérivés et de courtier en placement.
22. L'Autorité a agi en tant qu'autorité principale pour cette entité.
23. Les courtiers QC et les courtiers ON (collectivement, les « courtiers FBN ») étaient dûment inscrits à titre de courtiers désignés et/ou autorisés pour le placement de parts de FNB durant la période pertinente.

III. LES FAITS

A. Le contexte

24. En date du 19 juillet 2013, afin d'adresser une problématique de transmission de prospectus naissant du modèle de distribution utilisé en lien avec les titres de FNB, l'Autorité rendait la décision no 2013-SMV-0041 (la « décision QC ») aux termes de laquelle elle accordait aux courtiers QC et à la plupart des courtiers

québécois désignés ou autorisés pour les FNB (collectivement, les « courtiers québécois FNB ») une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu de l'article 29 de la LVM dans le cadre de placements de titres de FNB.

25. À cette même date, la CVMO octroyait une dispense similaire aux courtiers ON et à la plupart des courtiers ontariens désignés ou autorisés pour les FNB (les « courtiers ontariens FNB » et, collectivement avec les courtiers québécois FNB, les « courtiers FNB ») quant à l'obligation prévue à l'article 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (L.R.O. 1990, c. S.5) (la « décision ON »).
26. La décision QC fut révoquée le 24 août 2015 par la décision no 2015-SMV-0041, aux termes de laquelle une nouvelle dispense substantiellement similaire était accordée et des conditions similaires étaient imposées aux courtiers QC.
27. Il en fut de même, le même jour, en Ontario relativement aux courtiers ON (collectivement, les « décisions »).
28. Les décisions faisaient suite à une demande de dispense formulée par les courtiers FNB, incluant les courtiers FBN, aux termes de laquelle ces derniers invoquaient la difficulté de remettre le prospectus requis dans les cas de placement de nouvelles unités, aux acquéreurs des titres de FNB, puisqu'il leur était souvent impossible de savoir si la vente concernait ou non de nouvelles unités de FNB.
29. Ce faisant, les décisions créaient un régime alternatif de transmission de l'information aux investisseurs, spécifique aux titres des FNB, en introduisant un nouveau document sommaire d'information (le « document sommaire ») et en transposant l'obligation de transmission de ce document sur le courtier agissant pour l'acheteur dans une transaction impliquant des titres de FNB.
30. Les courtiers FNB furent grandement impliqués dans la création de ce régime afin de s'assurer qu'il leur était possible de se conformer aux conditions qui y étaient énoncées.
31. Aux termes des décisions, les courtiers FNB ont accepté certaines conditions, dont notamment :
 - (a) De transmettre ou envoyer à chaque acquéreur de titre de FNB qui est leur client, et à qui un avis d'exécution doit être envoyé ou transmis relativement à cet achat, le dernier document sommaire déposé au plus tard à minuit le deuxième jour suivant l'achat de titres de FNB, excluant le week-end et les congés fériés, sauf si le courtier FNB a déjà rempli cet engagement;
 - (b) L'établissement de politiques et de procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions des décisions; et
 - (c) De déposer sur une base annuelle une attestation signée par la personne désignée responsable du courtier FNB attestant qu'au meilleur de sa

connaissance, et après vérification raisonnable, le courtier s'est conformé aux conditions des décisions (l'« attestation »).

32. Le régime de transmission des informations envisagé par les décisions a mené à la modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et résultera, dès le 10 décembre 2018, en l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* prévoyant l'obligation pour tous les courtiers transigeant des titres de FNB pour le compte d'acquéreurs, de remettre à cet acquéreur un tel document sommaire.

B. La transmission du document sommaire par les courtiers FBN

33. Durant la période pertinente, les courtiers FBN utilisaient un service post-marché (« *back office* ») commun appelé le groupe Mutual Fund Dealer Operations (« MFDO ») administrant notamment la transmission des documents sommaires aux acquéreurs de titres de FNB conformément aux décisions.
34. La transmission des documents sommaires avait été déléguée par les courtiers FBN à un fournisseur de services (le « fournisseur de services ») qui recevait, de MFDO, les instructions relatives à la transmission des documents sommaires (les « instructions de transmission »).
35. En septembre 2013, les courtiers FBN ont initié la transmission de documents sommaires aux acquéreurs de titres de FNB, tel que le requéraient les décisions. À ce moment, les instructions de transmission données par MFDO au fournisseur de services ont mené à la transmission de documents sommaires à tous les premiers acquéreurs de titres de FNB, que la transmission d'un document sommaire soit requise ou non en vertu des décisions, sur la base qu'une confirmation de transaction devait être transmise à l'acheteur.
36. Vers la fin de l'année 2014, un problème de surtransmission de documents sommaires fut porté à l'attention de MFDO par voie de questions des clients. MFDO alors a initié une demande de modification technologique aux systèmes du fournisseur de services afin de ne plus envoyer de documents sommaires aux acquéreurs de titres de FNB lorsque la transmission d'une confirmation de transaction n'était pas nécessaire. Les instructions de transmission révisées avaient pour objectif de ne plus transmettre les documents sommaires qui n'étaient pas nécessaires aux termes des décisions, et de ne transmettre que les documents sommaires requis par les décisions.
37. Cette demande de modification technologique avait fait l'objet de tests visant à s'assurer que le fournisseur de services était en mesure de bien appliquer les instructions de transmission révisées reçues de MFDO, instructions qui sont devenues opérationnelles le 5 février 2015.

C. La problématique de transmission initiale

38. Bien que l'objectif des instructions de transmission révisées était de ne plus transmettre les documents sommaires pour certaines transactions lorsque la transmission n'était pas nécessaire, il appert qu'il a eu pour effet de supprimer l'envoi et la transmission de tous les documents sommaires à tous les clients des courtiers FBN qui se sont portés acquéreurs de titres de FNB et ont reçu une confirmation de transaction entre le 5 février 2015 et le 22 décembre 2015, date à laquelle les courtiers FBN ont remédié à la situation.
39. En conséquence, aucun document sommaire n'a été transmis, comme requis, pour 120 882 transactions d'achat de titres de FNB impliquant 41 444 comptes clients (la « problématique de transmission initiale ») dont 71 193 transactions effectuées impliquant 24 288 comptes clients au Québec.
40. Ce n'est qu'à la mi-avril 2015 que MFDO a eu connaissance de la problématique de transmission initiale alors que la facturation mensuelle reçue du fournisseur de services n'affichait aucun frais pour l'envoi des documents sommaires.
41. Cette situation a d'abord été perçue comme un simple problème de facturation par MFDO, et non comme un enjeu opérationnel affectant la transmission des documents sommaires ou comme un enjeu de conformité réglementaire. Vu sa perception de la nature de la situation, MFDO n'a pas priorisé l'enquête de la problématique de transmission initiale et la situation a perduré au cours des mois suivants.
42. En juillet 2015, les courtiers FBN ont reçu une confirmation de MFDO à l'effet que les systèmes de contrôles mis en place pour s'assurer de la transmission des documents sommaires fonctionnaient correctement. Cependant, les courtiers FBN ont subséquemment été incapables de retracer les documents au soutien de cette confirmation.
43. À la mi-octobre 2015, une restructuration de personnel au sein de MFDO a mené à l'embauche d'un nouveau directeur par *intérim*. À la fin d'octobre, le directeur par *intérim* de MFDO a été mis au fait de la problématique de transmission initiale relative aux factures du fournisseur de services et a déclenché une enquête sur cette problématique.
44. Dans la deuxième semaine de novembre 2015, les membres de la haute direction des courtiers FBN ont été informés de la problématique de transmission.
45. Suivant une série de tests internes et externes avec le fournisseur de services, une modification technologique aux systèmes informatiques fut mise en place le 22 décembre 2015, date à laquelle les courtiers FBN ont recommencé à transmettre les documents sommaires aux acquéreurs de titres de FNB.
46. Afin de corriger la problématique de transmission initiale, les courtiers FBN ont entrepris d'identifier les acquéreurs de FNB qui auraient dû recevoir un

document sommaire. Le travail sur les mesures correctives s'est déroulé en collaboration avec le fournisseur de services entre le 22 décembre et le 30 décembre 2015. Le 30 décembre 2015, les courtiers FBN ont fourni toutes les données nécessaires au fournisseur de services pour mettre en œuvre la solution.

47. Le ou avant le 6 janvier 2016, le fournisseur de services a complété tous les envois requis aux acquéreurs de FNB affectés. Ces acquéreurs ont été avisés de la problématique de transmission initiale et ont reçu une copie du document sommaire applicable.
48. Le 29 janvier 2016, les courtiers FBN ont avisé l'Autorité et la CVMO de la problématique de transmission initiale en transmettant leurs attestations pour l'année civile terminée le 31 décembre 2015 tel que requis par les décisions.
49. Les attestations soumises à l'Autorité mentionnent que les courtiers QC se sont conformés aux termes et conditions des décisions durant l'année civile terminée le 31 décembre 2015, à l'exception des faits énoncés à l'annexe jointe aux attestations. Les annexes précisent que les courtiers QC ont fait défaut de transmettre en temps opportun les documents sommaires à leurs clients ayant acheté des titres de FNB et à qui un avis d'exécution devait être transmis, et ce, pour la période allant du 5 février 2015 au 22 décembre 2015 dans le cas où ces derniers n'avaient pas préalablement reçu le dernier document sommaire pour les titres de FNB achetés.

D. La problématique de transmission subséquente

50. Durant l'enquête menée par l'Autorité sur la problématique de transmission initiale, les courtiers FBN ont divulgué, le 13 janvier 2017 que les documents sommaires n'avaient pas été transmis en temps opportun pour 7 317 transactions d'achat de titres de FNB supplémentaires effectuées à même 3 413 comptes clients, et ce du 5 février 2015 au 26 septembre 2016 (la « problématique de transmission subséquente »).
51. De ces 7 317 transactions, 6 299 furent effectuées au Québec dans 2 861 comptes clients.
52. Suivant la problématique de transmission initiale, les courtiers FBN ont initié une revue du processus de transmission des documents sommaires et une analyse de la gestion des risques y liés, dans le but de continuer à surveiller et à améliorer le processus de transmission des documents sommaires. En septembre 2016, les courtiers FBN ont ciblé deux problématiques supplémentaires quant au processus de transmission des documents sommaires, à savoir :
 - (a) Cinq (5) titres FNB qui n'avaient malencontreusement pas été inclus dans la liste de contrôles permettant d'identifier les titres de FNB pour lesquels un document sommaire devait être envoyé, représentant 494 des 7 317

cas où un document sommaire n'avait pas été envoyé ou transmis comme requis; et

- (b) Trente-cinq (35) titres FNB qui avaient été inclus à la liste de contrôles permettant d'identifier les titres de FNB pour lesquels un document sommaire devait être envoyé mais qui avaient été malencontreusement exclus du processus de transmission des documents sommaires, représentant 6 823 des 7 317 cas où un document sommaire n'avait pas été envoyé ou transmis comme requis.

53. En décembre 2016, afin de corriger ces nouveaux manquements, les courtiers FBN ont transmis aux acquéreurs affectés une nouvelle lettre explicative faisant état de la problématique de transmission subséquente et une copie du document sommaire applicable.
54. Le 31 janvier 2017, les courtiers FBN ont transmis leur attestation pour 2016 à l'Autorité et à la CVMO, comme requis par les décisions. Les courtiers FBN ont divulgué dans le cadre desdites attestations la problématique de transmission subséquente et ont indiqué que les documents sommaires avaient été envoyés ou transmis à tous les acquéreurs en cause.

E. Impact des problématiques de transmission

55. Au total, les courtiers FBN n'ont pas transmis en temps opportun les documents sommaires, aux termes des décisions, pour un total de 128 199 transactions de titres FNB, sur une période de 19 mois, tel que ci-après détaillé :

Courtiers QC	Transactions	Comptes clients
FBN inc.	46 456	14 043
CDBN	30 771	13 008
Sous-total	77 227	27 051

Courtiers ON	Transactions	Comptes clients
FBN Itée	36 960	10 405
NBCN	14 012	7 401
Sous-total	50 972	17 806
Total	128 199	44 857

9

56. La valeur de marché globale de ces transactions au moment de l'achat était au-delà de 2 milliards de dollars. Les courtiers FBN ont perçu des commissions et des frais de plus de 2,6 millions de dollars sur ces transactions, le tout ci-après détaillé :

Courtiers QC	Valeur des achats	Commissions
FBN inc.	1 881 369 680,45 \$	1 257 982,65 \$
CDBN	297 085 334,15 \$	214 730,55 \$
Sous-total	2 178 455 014,60 \$	1 472 713,20 \$

Courtiers ON	Valeur des achats	Commissions
FBN ltée	294 136 985,81 \$	917 909,92 \$
NBCN	376 393 269,45 \$	236 779,72 \$
Sous-total	670 530 255,26 \$	1 154 689,64 \$
Total	2 848 985 269,86 \$	2 627 402,84 \$

57. Comme mentionné, le nombre et la valeur des transactions attribuables aux courtiers QC sont proportionnellement supérieurs à ceux attribuables aux courtiers ON.
58. Vu la problématique de transmission, les acquéreurs de titres de FNB n'ont pas reçu en temps opportun la transmission requise des courtiers FBN.

F. Facteurs atténuants

59. Dans l'établissement de la pénalité administrative, FBN demande au TMF de considérer les facteurs suivants, avec lesquels l'Autorité est en accord :
- (a) L'Autorité n'allègue et n'a trouvé aucune preuve de mauvaise foi ou de malhonnêteté de la part des courtiers FBN. La problématique de transmission était un manquement malencontreux en ce que la problématique de transmission initiale a été causée par une erreur de programmation des systèmes informatiques et que la problématique de transmission subséquente a résulté d'une exclusion malencontreuse d'un faible nombre de titres de FNB du processus de transmission des documents sommaires qui a été découverte durant une revue du processus de transmission des documents sommaires et une analyse de la gestion des risques y liés;

10

- (b) Au cours de l'enquête menée par l'Autorité portant sur la problématique de transmission, les courtiers FBN ont fourni une coopération rapide, détaillée et complète;
- (c) La problématique de transmission n'a causé aucune perte financière aux investisseurs. FBN a indiqué à l'Autorité qu'aucun des courtiers FBN ou des individus agissant en leur nom n'ont retiré d'avantage financier lié à la problématique de transmission;
- (d) Les courtiers FBN ont transmis les documents sommaires à tous les acquéreurs de titres FNB affectés par la problématique de transmission dès qu'il a été matériellement possible de le faire suivant la découverte de la non-transmission. FBN avise l'Autorité qu'aucun des clients des courtiers FBN n'a soulevé de préoccupations ou de plaintes aux courtiers FBN en relation avec leurs achats de titre FNB ou en relation avec le délai pour recevoir le document sommaire;
- (e) Les courtiers FBN ont, depuis, procédé à d'importants tests et à une revue de leurs systèmes de contrôles et de supervision, incluant en ce qui concerne la transmission de documents sommaires. En conséquence, les courtiers FBN ont développé et ont mis en place des procédures, des contrôles, et des systèmes de supervision et de surveillance visant à prévenir la récurrence de la problématique de transmission dans le futur (les « procédures de contrôles et de supervision bonifiées »). Les courtiers FBN ont fourni un sommaire des procédures de contrôles et de supervision bonifiées à l'Autorité; et
- (f) FBN reconnaît le sérieux du manquement des courtiers FBN, et exprime des remords sincères à cet égard.

IV. LES MANQUEMENTS AUX LOIS QUÉBÉCOISES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LA CONDUITE CONTRAIRE À L'INTÉRÊT PUBLIC

- 60. En agissant de la façon décrite ci-dessus, les courtiers QC ont fait défaut d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant des systèmes de contrôles et de supervision capable de :
 - (a) Fournir l'assurance raisonnable que les courtiers QC, et les individus agissant en leur nom, soient dans une position pour transmettre en temps opportun les documents sommaires durant la période pertinente; et
 - (b) Raisonnablement être en mesure d'identifier et de corriger la problématique de transmission en temps opportun.
- 61. Ce faisant, les courtiers QC ont manqué à l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Au surplus, les manquements des systèmes de contrôles et de supervision des courtiers QC liés à la problématique de transmission étaient contraires à l'intérêt public.

V. MODALITÉS À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

62. FBN consent aux modalités de règlement décrites ci-dessous et consent à l'ordonnance, laquelle prévoit que :
- (a) Suivant les articles 93 et 115.3 de la LAMF, l'entente de règlement sera approuvée;
 - (b) L'entente de règlement est sujette aux modalités suivantes:
 - (i) FBN fera des tests finaux et une revue des procédures de contrôles et de supervision bonifiées et implantera toute modification additionnelle, si nécessaire, dans les 90 jours suivant la date de l'ordonnance approuvant l'entente de règlement (la « période de revue »);
 - (ii) FBN déposera à l'Autorité une attestation (la « lettre d'attestation ») signée par la personne désignée responsable et par le chef de la conformité responsable de la vente de titres FNB, exprimant leur opinion sur la façon dont les procédures de contrôles et de supervision bonifiées ont été correctement suivies, administrées et mises en place par FBN depuis la date d'implantation des procédures de contrôles et de supervision bonifiées, dès l'achèvement de la période de revue, et ce, aux dates suivantes :
 - A. À l'échéance de la période de douze (12) mois suivant l'implantation; et
 - B. À l'échéance de la période de vingt-quatre (24) mois suivant l'implantation;
 - (iii) Si applicable, la lettre d'attestation sera accompagnée d'un rapport fournissant une description des tests effectués afin d'appuyer les conclusions exprimées à la lettre d'attestation;
 - (iv) FBN soumettra les rapports additionnels qui pourraient être raisonnablement requis afin de satisfaire l'Autorité que l'opinion exprimée dans la lettre d'attestation décrite aux sous-paragraphes 62(b)(ii) et 62(b)(iii) ci-dessus est valide;
 - (c) FBN consent au paiement d'une pénalité administrative de 800 000 \$ en compensation des manquements constatés à la présente entente de règlement, et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM; et
 - (d) FBN consent au remboursement des frais d'enquête engagés par l'Autorité à hauteur de 35 000 \$, et ce, conformément à l'article 273.2 de la LVM.

63. FBN effectuera le paiement afférent à la pénalité administrative et au remboursement des frais d'enquête mentionnés aux sous-paragraphes 62(c) et 62(d) dans un délai de cinq (5) jours suivant la décision à être rendue par le TMF, pourvu que le TMF approuve l'entente de règlement. Il est expressément entendu que dans l'éventualité où le TMF n'approuve pas l'entente de règlement, FBN n'émettra aucun paiement à l'Autorité.

VI. AUTRES DISPOSITIONS

64. Les parties reconnaissent que la présente entente de règlement est conclue dans l'intérêt du public.
65. La présente entente de règlement ne lie que les parties signataires.
66. Dans l'éventualité où le TMF approuverait la présente entente de règlement, l'Autorité n'entamera pas ou ne poursuivra pas de procédures à l'encontre de FBN en vertu des lois en valeurs mobilières du Québec sur la base des manquements décrits à la partie III de la présente entente de règlement, sauf dans la mesure où FBN omet de se conformer avec quelque terme de la présente entente de règlement, auquel cas l'Autorité pourra entamer des procédures en vertu des lois en valeurs mobilières du Québec à l'encontre de FBN qui pourraient être fondées, entre autres, sur les faits relatifs aux courtiers QC décrits à la partie III de la présente entente de règlement, ainsi qu'en bris de l'entente de règlement.
67. FBN reconnaît que, si le TMF approuve la présente entente de règlement et que FBN omet de se conformer avec quelque terme qui y est prévu, l'Autorité sera en mesure d'entamer quelque procédure nécessaire pour forcer la conformité avec les termes de l'entente de règlement.
68. FBN renonce à toute défense à une procédure dont il est fait mention aux paragraphes 66 et 67 qui serait basée sur une période de prescription à la LVM, pourvu qu'aucune telle procédure ne soit intentée plus de six ans après la date à laquelle la dernière infraction à l'entente de règlement s'est produite.

VII. PROCÉDURE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

69. Les parties demanderont l'approbation de la présente entente de règlement à une audience publique (« audience sur l'entente de règlement ») tenue devant le TMF à une date qui sera déterminée par le TMF en conformité avec la présente entente de règlement et les règles de procédure applicables au TMF.
70. Les parties conviennent que la présente entente de règlement contient les faits sur lesquels ils s'entendent et qui seront soumis à l'audience sur l'entente de règlement, sauf s'ils conviennent que d'autres faits additionnels devaient être soumis à l'audience sur l'entente de règlement. Pour plus de certitude, il est convenu que les faits de la demande seront exactement les mêmes que ceux convenus à la présente entente de règlement.

71. Advenant le cas où la présente entente de règlement était entérinée par le TMF :
- (a) FBN renonce de façon irrévocable à tout droit à une audition pleine et entière, à une révision judiciaire ou à un appel de la décision à être rendue sous la LVM; et
 - (b) Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente entente de règlement ou avec les faits additionnels convenus qui pourraient avoir été soumis à l'audience sur l'entente de règlement.
72. Sans égard à l'approbation du TMF de la présente entente de règlement, FBN n'utilisera pas, dans aucune procédure, cette entente de règlement ou sa négociation ou le processus d'approbation de la présente entente de règlement comme fondement à toute contestation qui pourrait être autrement disponible.

VIII. DIVULGATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

73. Dans l'éventualité où le TMF n'entérine pas l'entente de règlement :
- (a) L'existence de la présente entente de règlement, son contenu et toutes les discussions et négociations entre l'Autorité et FBN ou les courtiers QC avant l'audition sur l'entente de règlement sera sans préjudice et ne pourra être opposée aux droits de l'Autorité et FBN ou les courtiers QC; et
 - (b) L'Autorité et FBN auront droit à toutes les procédures, remèdes et contestations disponibles, incluant une procédure pour une audition au mérite des allégations contenues à la demande. Tout tel remède, procédure ou contestation ne sera pas affecté par la présente entente de règlement ou par toute discussion ou négociation relative à la présente entente de règlement.
74. Les parties reconnaissent que la présente entente de règlement est confidentielle et de nature privilégiée jusqu'à l'audition sur l'entente de règlement, à moins que les parties ne conviennent différemment par écrit ou que la loi ne l'exige autrement.

IX. SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

75. Cette entente de règlement peut être signée en une ou plusieurs contreparties, qui réunies constituent une entente contraignante.
76. Les signatures obtenues par fax ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

14

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ:

À Montréal, ce 31 janvier 2018

Autorité des marchés financiers
(Jean-François Fortin)
Directeur général, Contrôle des marchés

À Montréal, ce 31 janvier 2018

Financière Banque Nationale inc.
(François Lavallée, LL.B.)
Premier vice-président – Affaires juridiques
Marchés Financiers et Gestion de Patrimoine

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-014

DATE : Le 1er février 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
JEAN-PATRICE NADEAU
et
9206-2629 QUÉBEC INC.
et
9296-1465 QUÉBEC INC.
et
9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2014-031-014

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier. Le 11 juillet 2014¹, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait cette demande de l'Autorité des marchés financiers.

[2] Le 2 septembre 2014², à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a levé partiellement, à certaines conditions, les ordonnances de blocage susmentionnées, afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[3] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2014³;
- le 2 mars 2015⁴;
- le 23 juin 2015⁵;
- le 16 octobre 2015⁶;
- le 15 février 2016⁷;
- le 10 juin 2016⁸;
- le 17 octobre 2016⁹;
- le 6 février 2017¹⁰;
- le 8 juin 2017¹¹; et
- le 5 octobre 2017¹².

¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.
² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.
³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.
⁴ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.
⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.
⁶ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCTMF 24.
¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 9.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 58.
¹² *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 99.

2014-031-014

PAGE : 3

[4] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires associées à la levée partielle de l'ordonnance de blocage furent imposées par le Tribunal à la suite d'une demande de l'Autorité.

[5] Le 19 septembre 2016¹³, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage, afin de lui permettre d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC dans ce nouveau compte.

[6] Le 9 janvier 2018, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable à la chambre de pratique du 1^{er} février 2018.

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 1^{er} février 2018 s'est déroulée au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] Le procureur de l'Autorité a déposé au Tribunal une copie d'un courriel¹⁴ que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a fait parvenir à l'Autorité dans lequel il indique ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[9] Dans ces circonstances, le Tribunal a permis au procureur de l'Autorité de lui présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[10] Le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que les procédures pénales liées au présent dossier se poursuivent. À cet égard, il a indiqué que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a plaidé coupable, le 16 novembre 2017, aux 36 constats d'infractions de nature pénale qui avaient été déposés à son encontre par l'Autorité le 10 mars 2016. Il a mentionné que les représentations des parties à l'égard de la sentence seront entendues par la Cour du Québec le 16 février 2018 et a déposé au Tribunal une copie du plumitif¹⁵ du dossier pénal impliquant l'intimé Jean-Patrice Nadeau.

[11] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire subsistent et que l'enquête, en son sens large, se poursuit.

[12] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

¹³ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

¹⁴ Pièce D-1.

¹⁵ Pièce D-2.

2014-031-014

PAGE : 4

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶.

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister¹⁹.

[16] En l'espèce, les intimés n'ont pas tenté d'établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier - avaient cessé d'exister.

[17] À cet égard, le Tribunal note que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a exprimé par écrit son intention de ne pas contester la présente demande de prolongation de l'Autorité. Quant aux autres intimés, ils étaient tout simplement absents et non représentés par avocat lors de l'audience.

[18] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire existent toujours. Il a aussi informé le Tribunal que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a plaidé coupable, le 16 novembre 2017, aux 36 constats d'infractions de nature pénale qui avaient été déposés à son encontre par l'Autorité.

[19] À cet égard, le procureur de l'Autorité a précisé que la Cour du Québec entendra le 16 février 2018 les représentations sur sentence des parties. Le Tribunal constate donc que l'enquête, au sens large, de l'Autorité se poursuit dans le cadre du présent dossier.

[20] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui furent présentées durant l'audience, le Tribunal en vient donc à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de

¹⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

¹⁷ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁸ *Id.*, art. 249, par. 3.

¹⁹ *Id.*, art. 250, al. 2.

2014-031-014

PAGE : 5

prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹:

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises par le Tribunal le 11 juillet 2014²², telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014²³, les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015²⁴ ainsi que les conditions de la décision du 19 septembre 2016²⁵, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **5 février 2018** et se terminant le **4 juin 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [1];

²⁰ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

²¹ Préc., note 16.

²² *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.

²³ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 4.

²⁵ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 13.

2014-031-014

PAGE : 6

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;

ORDONNE à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

Reconduit les conditions de la levée partielle imposées par la décision du 19 septembre 2016, telles que modifiées par la suite :

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 1560, rue de Montarville, à St-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T7 (« BMO ») et portant le numéro [3], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire auprès de la BMO, de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures

2014-031-014

PAGE : 7

transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ces relevés;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

2014-031-014

PAGE : 8

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} février 2018